

## Arrêté du Maire

### **Objet : Réfection des bordures et de l'enrobé du parvis au droit des tribunes - avenue du Stade**

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le règlement de la voirie communautaire ;  
Vu la demande l'entreprise COLAS Sud-Ouest en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que pour permettre la mise en place de bordures de trottoir et la réfection, en enrobé, du parvis au droit des tribunes du stade, avenue du stade, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS Sud-Ouest chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;  
Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera réglementée, avenue du Stade, au droit des tribunes du Stade, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 19/05/2025 au 23/05/2025 (sauf aléas climatiques).

**Article 2 :** Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le parking du stade.

**Article 3 :** Prescriptions techniques particulières

L'entreprise Colas Sud-Ouest devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer la chaussée récemment rénovée.

**Article 4 :** Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

COLAS Sud-Ouest 20 rue des Compagnons 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 15 mai 2025

Le Maire,



Fabien Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **16 MAI 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.